

# **TOTAL S.A.**

**Société Anonyme au capital de 6 135 008 980 euros  
2 place Jean Millier – La Défense 6  
92400 COURBEVOIE  
542 051 180 RCS Nanterre**

## **Assemblée Générale Mixte**

**du 24 mai 2016**

**Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions  
présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire  
et Extraordinaire**

“Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin notamment de soumettre à votre approbation, les résolutions concernant les comptes annuels, l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société, le renouvellement du mandat d'un administrateur, la nomination de trois administrateurs dont l'un au titre de la représentation des salariés actionnaires, l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société, le renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléant et la nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes suppléant, les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et les engagements relatifs au Président-Directeur Général visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, ainsi que diverses autorisations à caractère financier parmi lesquelles figurent des résolutions déléguant à votre Conseil d'administration la compétence d'émettre des valeurs mobilières, les pouvoirs d'émettre des valeurs mobilières en rémunération d'apports en nature, l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions TOTAL aux dirigeants mandataires sociaux ainsi qu'aux salariés du Groupe et l'autorisation d'attribuer des options sur actions TOTAL aux collaborateurs et dirigeants mandataires sociaux du Groupe. Au total, vingt-sept résolutions sont soumises au vote de votre Assemblée générale par votre Conseil d'administration.

## **RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### *Approbation des comptes annuels et affectation du résultat*

La **première résolution** a pour objet d'approuver les comptes sociaux de l'exercice 2015.

La **deuxième résolution** a pour objet d'approuver les comptes consolidés de l'exercice 2015.

La **troisième résolution** a pour objet de déterminer l'affectation du résultat.

Il vous est proposé de fixer le dividende au titre de l'exercice 2015 à **2,44** euros par action. Nous vous rappelons que trois acomptes sur dividende d'un montant de 0,61 euro par action ont été mis en paiement respectivement les 21 octobre 2015, 14 janvier 2016 et 12 avril 2016. En conséquence, le solde à distribuer est de 0,61 euro par action. Ce solde du dividende sera détaché de l'action sur Euronext Paris le 6 juin 2016 et mis en paiement le 23 juin 2016.

Nous vous proposons également, en application de l'article 20 des statuts, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles de ce solde du dividende, l'un et l'autre choix étant exclusifs l'un de l'autre.

Cette option permet aux actionnaires, en cas d'exercice pour le paiement du solde du dividende en actions, de recevoir de nouvelles actions de la Société avec une décote.

Les actions ainsi émises porteront jouissance immédiate et donneront ainsi droit à toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Le prix d'émission des actions sera égal à un prix correspondant à 90% de la moyenne des vingt premiers cours cotés sur le marché Euronext Paris précédant le jour de l'Assemblée générale diminuée du montant net de l'acompte sur dividende et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur.

Si le montant du solde du dividende pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires pourront recevoir le nombre entier d'actions immédiatement supérieur en versant, le jour où ils exercent leur option, la différence en numéraire, ou le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

L'option pour le paiement du solde du dividende en actions pourra être exercée du 6 juin 2016 au 15 juin 2016 inclus. A défaut d'avoir exercé cette option dans ce délai, les actionnaires recevront en numéraire le solde du dividende qui leur sera dû. La date de détachement du solde du dividende de l'action est fixée au 6 juin 2016. La date de paiement en espèce ou de livraison des actions est fixée au 23 juin 2016.

Tous pouvoirs seront donnés au Conseil d'administration avec faculté de délégation au Président-Directeur Général, à l'effet de prendre toutes dispositions nécessaires au paiement du solde du dividende en actions, de constater l'augmentation de capital qui en résultera et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le nombre maximum d'actions susceptibles de bénéficier du dividende au titre de l'exercice 2015 s'élève à 2 492 160 470, correspondant au nombre d'actions composant le capital de TOTAL S.A. au 31 décembre 2015, soit 2 440 057 883 actions, augmenté :

- du nombre maximal d'actions susceptibles d'être créées et de donner droit au dividende au titre de l'exercice 2015, à savoir les 722 309 actions créées ou susceptibles d'être créées par levée d'options de souscription d'actions de la Société attribuées dans le cadre du plan décidé par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 14 septembre 2011 ;
- des 13 945 709 actions créées et émises le 14 janvier 2016 dans le cadre du paiement du deuxième acompte trimestriel au titre de l'exercice 2015 ;
- des 37 434 569 actions susceptibles d'être créées, avec l'hypothèse d'un taux de souscription de 100% pour le paiement en actions du troisième acompte à valoir sur le dividende au titre de l'exercice 2015 et d'un prix de souscription de 40 euros par action.

Le montant maximal susceptible d'être versé à ces 2 492 160 470 actions au titre du dividende de 2,44 euros par action s'élève à 6 080 871 546,80 euros.

Si, lors de la mise en paiement du solde du dividende, le nombre d'actions ouvrant droit à dividende au titre de l'exercice 2015 était inférieur au nombre maximum d'actions susceptibles de bénéficier du dividende indiqué ci-dessus, le bénéfice correspondant au solde du dividende qui n'a pas été versé au titre de ces actions, serait affecté au compte "Report à nouveau".

Par ailleurs, il est précisé, conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que les trois acomptes de 0,61 euro par action relatifs à l'exercice 2015 déjà versés, ainsi que le solde à distribuer de 0,61 euro par action, sont éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. En outre, en vertu de l'article 117 quater du Code général des impôts, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, des dividendes éligibles à cet abattement de 40 %, sont soumises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 à un prélèvement obligatoire sur les dividendes bruts aux taux de 21%, hors prélèvements sociaux. Toutefois les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du Code Général des Impôts, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater de ce même Code. Ce prélèvement obligatoire est un acompte d'impôt sur le revenu. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, il est restitué. Ainsi, le prélèvement acquitté en 2016 sera imputable sur l'impôt dû en 2017 à raison des revenus perçus en 2016.

Il est rappelé que le dividende versé au titre des trois exercices précédents s'est établi ainsi :

	2014	2013	2012
Dividende global (en millions d'euros)	5 823,5	5 637,8	5 542,7
Montant du dividende (a) (en euros par action)	2,44	2,38	2,34
Montant des acomptes (a) (en euros par action)	0,61 (b)	0,59 (b)	0,57 (b)
	0,61 (c)	0,59 (c)	0,59 (c)
	0,61 (d)	0,59 (d)	0,59 (d)
Solde du dividende (a) (en euros par action)	0,61	0,61	0,59

(a) Montants éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158 du Code général des impôts.

(b) 1<sup>er</sup> acompte

(c) 2<sup>ème</sup> acompte

(d) 3<sup>ème</sup> acompte

#### Option de paiement en actions relatif aux acomptes du dividende de l'exercice 2016

Nous vous proposons également par la **quatrième résolution**, de décider qu'en cas de distribution d'un ou plusieurs acomptes sur dividende au titre de l'exercice 2016 décidés par le Conseil d'administration, il devra être proposé à chaque actionnaire, une option entre le paiement en numéraire ou en actions de ce ou ces acomptes sur dividende, l'un et l'autre choix étant exclusifs l'un de l'autre.

En cas d'exercice de l'option pour le paiement en actions de l'acompte sur dividende qui pourrait être décidé, les actionnaires pourront recevoir de nouvelles actions de la Société avec une décote par rapport à la moyenne des vingt premiers cours cotés de l'action TOTAL, qui serait fixée par le Conseil d'administration dans la limite de 10%. Les actions ainsi émises porteront jouissance immédiate et donneront ainsi droit à toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Par délégation de l'Assemblée générale, le prix d'émission des actions sera fixé par le Conseil d'administration et devra être égal à un prix minimum correspondant à 90% de la moyenne des vingt premiers cours cotés sur le marché Euronext Paris précédant le jour de la décision de distribution de l'acompte sur dividende par le Conseil d'administration diminuée du montant net de l'acompte sur dividende et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur. Si le montant de l'acompte sur dividende pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires pourront recevoir le nombre entier d'actions immédiatement supérieur en versant, le jour où ils exercent leur option, la différence en numéraire, ou le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Tous pouvoirs seront donnés au Conseil d'administration avec faculté de délégation au Président-Directeur Général, à l'effet de prendre toutes dispositions nécessaires au paiement des acomptes sur dividende, dans l'hypothèse où il déciderait d'en répartir, de fixer les modalités de leur paiement en actions, de constater la ou les augmentations de capital qui en résulteraient et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les résultats de l'option en faveur du paiement du dividende en actions offerte aux Actionnaires et concernant le paiement du solde du dividende au titre de l'exercice 2014 et du premier et du deuxième acompte sur dividende au titre de 2015 ont été :

- 54% des droits exercés, soit 18 609 466 actions nouvelles émises au prix de 42,02 euros par action pour le solde du dividende au titre de l'exercice 2014 ;
- 60% des droits exercés, soit 24 231 876 actions nouvelles émises au prix de 35,63 euros par action pour le premier acompte trimestriel au titre de l'exercice 2015 ;
- 38% des droits exercés, soit 13 945 709 actions nouvelles émises au prix de 39,77 euros par action pour le deuxième acompte trimestriel au titre de l'exercice 2015.

#### *Autorisation consentie au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société*

Au cours de l'année 2015, votre Société a acquis, dans le cadre de l'autorisation conférée par la **cinquième résolution** de l'Assemblée générale des actionnaires du 29 mai 2015, 4 711 935 actions de la Société à un prix moyen unitaire de 45,22 euros, destinées à la couverture du plan d'attribution gratuite d'actions existantes décidé par le Conseil d'administration du 28 juillet 2015. Par ailleurs, la Société n'a procédé à aucune annulation d'actions au cours de cette année.

L'autorisation accordée par l'Assemblée du 29 mai 2015 arrivant à échéance le 29 novembre 2016, nous vous proposons dans la **cinquième résolution** de la présente Assemblée d'autoriser votre Conseil d'administration à intervenir sur les actions de la Société à un prix maximum d'achat fixé à 70 euros par action.

Ces interventions seraient réalisées dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société.

En application des dispositions de l'article L.225-209 du Code de Commerce, le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social au jour de l'utilisation de cette autorisation. Cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales indirectes, plus de 10 % du capital social.

De plus, en vertu de l'article L. 225-209 6<sup>ème</sup> alinéa du Code de commerce, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut actuellement excéder 5 % de son capital.

Au 31 décembre 2015, parmi les 2 440 057 883 actions composant son capital social, la Société détenait, directement 13 636 490 actions, et indirectement, par l'intermédiaire de filiales, 100 331 268 actions, soit au total 113 967 758 actions. Sur ces bases, le nombre maximal d'actions que la Société serait susceptible de racheter s'élève à 130 038 030 actions et le montant maximal qu'elle serait amenée à déboursier pour acquérir ces actions s'élève à 9 102 662 100 euros.

Cette autorisation d'opérer sur les actions de la Société serait donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée la cinquième résolution de l'Assemblée générale ordinaire du 29 mai 2015.

## *Renouvellement et nomination d'administrateurs*

Après examen des propositions du Comité de gouvernance et d'éthique, votre Conseil d'administration vous propose aux termes de la **sixième résolution**, de renouveler, pour une période de trois ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018, le mandat d'administrateur de M. Gérard Lamarche, qui arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée. M. Desmarest et M. Brock n'ont pas sollicité le renouvellement de leur mandat d'administrateur, qui arrive à échéance à la présente Assemblée.

Le Conseil, à cette occasion, a tenu à exprimer ses remerciements les plus chaleureux à M. Thierry Desmarest pour sa participation aux travaux du Conseil d'Administration depuis sa nomination comme Administrateur le 30 mai 1995 et pour sa contribution exceptionnelle au développement du Groupe au cours de ces vingt dernières années.

Le Conseil d'Administration a également souhaité remercier M. Gunnar Brock, pour sa participation active aux travaux du Conseil d'Administration pendant la durée d'exercice de son mandat d'Administrateur depuis le 21 mai 2010.

M. Lamarche continuera à faire bénéficier la Société de sa connaissance approfondie des métiers de l'énergie, et de son expertise notamment en matière financière.

Nous vous proposons également aux termes des **septième et huitième résolutions** de nommer Mme Maria Van der Hoeven et M. Jean Lemierre administrateurs de la Société pour une période de trois ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

Mme Maria Van der Hoeven, ancienne directrice exécutive de l'AIE (Agence Internationale de l'Energie) apportera en particulier au Conseil son expertise et sa connaissance du secteur de l'énergie. M. Jean Lemierre, Président du Conseil d'administration de BNP Paribas, apportera au Conseil son expertise et sa connaissance du secteur financier à un niveau international.

Nous vous proposons également aux termes de la **neuvième résolution et des résolutions A et B**, de nommer un administrateur représentant les salariés actionnaires. En effet, le Conseil ayant constaté qu'au 31 décembre 2015, la participation des salariés du Groupe, au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce, représentait 4,88% du capital de la Société, et que le mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires nommé par l'Assemblée générale du 17 mai 2013 venait à échéance à l'issue de la présente Assemblée, il est proposé conformément à l'article 11 des statuts de la Société de nommer à nouveau un administrateur représentant les salariés actionnaires.

Il vous est proposé de choisir parmi les candidats suivants :

- Mme Renata Perycz, membre du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « Total Actionnariat International Capitalisation », désignée candidate pour les fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires, par le Conseil de surveillance du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « Total Actionnariat International Capitalisation » (détenant 23,7 millions d'actions de la Société au 31/12/2015), ainsi que par le Fonds commun de Placement d'Entreprise « Total International Capital » (détenant 2,0 millions d'actions de la Société au 31/12/2015) (**neuvième résolution**)
- M. Charles Keller, membre du Conseil de surveillance du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « Total Actionnariat France », désigné candidat pour les fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires, par le Conseil de surveillance du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « Total Actionnariat France » (84,4 millions d'actions de la Société détenues au 31/12/2015) ainsi que par le Fonds commun de Placement d'Entreprise « Total France Capital + » (détenant 4,8 millions d'actions de la Société au 31/12/2015) (**résolution A**)
- M. Werner Guyot, élu candidat pour les fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires, par les salariés actionnaires disposant du droit de vote à titre individuel (détenant ensemble 2,3 millions d'actions de la Société au 31/12/2015) (**résolution B**)

Conformément à l'article 11 des statuts de la Société, celui des candidats cités ci-dessus qui aura recueilli le plus grand nombre de voix (et au moins la majorité des voix) de la part des actionnaires présents ou représentés à votre Assemblée, sera désigné comme administrateur représentant les salariés actionnaires.

L'Assemblée Générale des Actionnaires de votre Société, lors de ses réunions de 2004, 2007, 2010 et 2013, avait procédé à la nomination de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires parmi les candidats proposés par le Fonds Total Actionnariat France (salariés français), le Fonds Total Actionnariat International (salariés des filiales situées à l'international) et les salariés détenteurs d'actions en direct au sein d'un dispositif d'épargne salariale. Lors de ces quatre réunions de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration avait choisi d'agréer le candidat élu par le fonds Total Actionnariat France, compte tenu du niveau relatif élevé d'actions TOTAL détenu par ce fonds.

Le candidat élu par le Fonds Total Actionnariat International Capitalisation (salariés des filiales du Groupe situées à l'étranger, pourtant majoritaires en nombre) n'a jamais ainsi encore été agréé par le Conseil d'Administration, ni élu par l'Assemblée Générale de votre Société.

Par ailleurs, la loi du 14 juin 2013 a conduit à la nomination le 4 novembre 2014 d'un Administrateur représentant les salariés au sein du Conseil de votre société qui, compte tenu du dispositif légal, a été élu parmi les salariés français.

En conséquence, **le Conseil d'Administration de votre société a décidé d'agréer**, en application de l'article 11 alinéa 20 des Statuts, **la neuvième résolution (Mme Renata Perycz) et de ne pas agréer les résolutions A (M. Charles Keller) et B (M. Werner Guyot).**

A l'issue de l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration serait ainsi composé de douze membres dont un administrateur représentant les salariés et un administrateur représentant les salariés actionnaires. Le Conseil comportera cinq administrateurs de nationalité étrangère (45,5% hors administrateur représentant les salariés), ainsi que six femmes (54,5% hors administrateur représentant les salariés).

Les administrateurs de TOTAL S.A. ont des profils divers. Ils sont présents, actifs et impliqués dans les travaux du Conseil et de Comités auxquels ils participent. La complémentarité de leurs expériences professionnelles et de leurs compétences sont autant d'atouts pour la qualité des délibérations du Conseil dans le cadre des décisions qu'il est amené à prendre.

#### *Commissaires aux Comptes titulaires*

Le mandat des Commissaires aux Comptes titulaires arrivant à échéance à la présente Assemblée, les **dixième et onzième résolutions** proposent de renouveler les mandats du cabinet **Ernst & Young Audit** et du cabinet **KPMG S.A. (KPMG Audit)** pour une période de six exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

#### *Commissaires aux Comptes suppléants*

Le mandat des Commissaires aux Comptes suppléants arrivant également à échéance à la présente Assemblée, nous vous proposons par la **douzième résolution** de renouveler le mandat du cabinet Auditex Commissaire aux Comptes suppléant et, par la **treizième** résolution, de nommer le cabinet Salustro Reydel S.A. Commissaire aux Comptes suppléant en remplacement du Cabinet KPMG Audit I.S. SAS, également pour une période de six exercices.

### Convention de l'article L. 225-38 du Code de commerce

La **quatorzième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation le rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif à une convention approuvée par le Conseil d'administration le 16 décembre 2015, concernant M. Thierry Desmarest, Président d'Honneur de votre Société et la mise à sa disposition de moyens lui permettant d'assurer des missions de représentation du Groupe qui peuvent lui être confiées.

### Engagements de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce

La **quinzième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, en application des dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes, les engagements concernant les éléments de rémunération, les indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonction, ou postérieurement à celle-ci, de M. Patrick Pouyanné, Président-Directeur Général de la Société.

*Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à M. Thierry Desmarest, Président du Conseil Administration et M. Patrick Pouyanné, Président-Directeur Général*

Dans les **seizième et dix-septième résolutions**, il vous est proposé, conformément à l'article 24.3 du Code AFEP-MEDEF, code de gouvernement d'entreprise auquel la Société se réfère, d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à M. Thierry Desmarest, Président du Conseil d'administration jusqu'au 18 décembre 2015 et M. Patrick Pouyanné, Directeur Général jusqu'au 18 décembre 2015 et Président-Directeur Général depuis le 19 décembre 2015.

Les tableaux ci-après récapitulent les éléments de la rémunération due ou attribuée aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2015 par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, et qui sont présentés à l'Assemblée générale annuelle du 24 mai 2016 pour avis, conformément à la recommandation du Code AFEP-MEDEF (point 24.3).

### Tableau récapitulatif des éléments de rémunération de M. Thierry Desmarest, Président du Conseil d'administration jusqu'au 18 décembre 2015

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015		
Rémunération fixe	n/a	M. Desmarest n'a pas reçu de rémunération fixe au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration.
Rémunération variable annuelle	n/a	M. Desmarest n'a pas reçu de rémunération variable annuelle au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration.
Rémunération variable pluriannuelle ou différée	n/a	Le Conseil d'administration n'a attribué aucune rémunération variable pluriannuelle ou différée à M. Desmarest.
Rémunération exceptionnelle	n/a	Le Conseil d'administration n'a attribué aucune rémunération exceptionnelle au Président du Conseil d'administration.
Jetons de présence	82 500 euros (montant versé en 2016)	M. Desmarest a reçu un montant de jetons de présence au titre de son mandat d'administrateur.
Options d'actions, actions de performance (et tout autre élément de rémunération long terme)	n/a	M. Desmarest n'a pas bénéficié d'attribution d'options sur actions, d'actions de performance ou de tout autre élément de rémunération long-terme.

Indemnité de prise de fonction	n/a	M. Desmarest n'a bénéficié d'aucune indemnité de prise de fonction.
Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 ayant fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés		
Valorisation des avantages de toute nature	n/a	M. Desmarest ne bénéficie pas d'avantages en nature.
Indemnité de départ	n/a	M. Desmarest ne bénéficie pas d'indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	n/a	M. Desmarest ne bénéficie pas d'indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	n/a	M. Desmarest reçoit, au titre des précédentes fonctions qu'il a exercées au sein du Groupe jusqu'au 21 mai 2010, une pension de retraite issue des régimes de retraites mis en place par la Société.
Approbation par l'Assemblée générale des actionnaires	n/a	Aucun engagement relevant de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce n'a été pris au titre du mandat de Président du Conseil d'administration.

Tableau récapitulatif des éléments de rémunération de M. Patrick Pouyanné, Président-directeur général depuis le 19 décembre 2015<sup>1</sup>

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015		
Rémunération fixe	1 200 000 euros (montant versé en 2015)	La rémunération de M. Pouyanné due au titre de son mandat de Directeur Général pour la période entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et le 18 décembre 2015 et de son mandat de Président-directeur général pour la période entre le 19 décembre 2015 et le 31 décembre 2015 est de 1 200 000 euros.
Rémunération variable annuelle	1 814 400 euros (montant versé en 2016)	<p>La part variable de M. Pouyanné due pour 2015 au titre de son mandat de Directeur Général pour la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 18 décembre 2015 et de son mandat de Président-directeur général pour la période entre le 19 décembre 2015 et le 31 décembre 2015 a été fixée à 1 814 400 euros, correspondant à 151,2% (sur un maximum de 165%) de sa rémunération annuelle fixe, compte tenu des performances réalisées.</p> <p>En ce qui concerne les paramètres économiques, le Conseil d'administration a relevé que les performances du Groupe en comparaison de celles de ses principaux concurrents (en termes d'évolution du bénéfice net par action et du résultat net ajusté) se sont améliorées en 2015 par rapport à 2014, mais le paramètre de rentabilité des capitaux propres est en retrait par rapport à 2014, ce qui a conduit à déterminer la part attribuée au titre des différents paramètres économiques à 88,2% de la rémunération fixe au titre de l'exercice 2015 sur un maximum de 100%.</p> <p>S'agissant du critère HSE/CSR, le Conseil d'administration a relevé que les objectifs avaient été majoritairement atteints, ce qui a conduit à déterminer la part attribuée au titre de ce critère à 14% de la rémunération fixe (sur un maximum de 16%).</p> <p>Concernant le paramètre relatif à la baisse des coûts opérationnels, le Conseil d'administration a relevé que l'objectif, mesuré en termes d'impact sur le résultat opérationnel du Groupe, avait été pleinement atteint, ce qui a conduit à déterminer la part attribuée au titre de ce critère à 16% de la rémunération fixe (sur un maximum de 16%).</p> <p>Pour la contribution personnelle, le Conseil d'administration a considéré que les objectifs ont été pleinement atteints, en particulier les objectifs liés au succès de la transition managériale, à l'accroissement des productions d'hydrocarbures et au succès dans les négociations stratégiques avec les pays producteurs. La contribution personnelle du Président-directeur Général a été ainsi fixée à 33% de la rémunération fixe (sur un maximum de 33%).</p>
Rémunération variable pluriannuelle ou différée	n/a	Le Conseil d'administration n'a attribué aucune rémunération variable pluriannuelle ou différée.
Rémunération exceptionnelle	n/a	Le Conseil d'administration n'a attribué aucune rémunération exceptionnelle.

<sup>1</sup> Directeur Général entre le 22 octobre 2014 et le 18 décembre 2015.

Jetons de présence	n/a	M. Pouyanné ne reçoit pas de jetons de présence au titre des mandats exercés au sein de TOTAL S.A. ou des sociétés qu'elle contrôle.
Options d'actions, actions de performance (et tout autre élément de rémunération long terme)	1 722 960 euros (valorisation comptable)	<p>Il a été attribué à M. Pouyanné, le 28 juillet 2015, 48 000 actions existantes de la Société (correspondant à 0,002% du capital social) dans le cadre de l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 16 mai 2014 (seizième résolution) et dans les conditions précisées ci-après.</p> <p>L'attribution s'inscrit dans le cadre plus large d'un plan d'attribution décidé par le Conseil d'administration du 28 juillet 2015 portant sur 0,20% du capital au bénéfice de plus de 10 000 bénéficiaires.</p> <p>L'attribution définitive de la totalité des actions est subordonnée à une condition de présence continue du bénéficiaire au sein du Groupe pendant la période d'acquisition et à des conditions de performance qui sont fonction pour 40% des actions attribuées des taux de rentabilité des capitaux propres du Groupe (ROE) et des taux de rentabilité des capitaux mis en œuvre du Groupe (ROACE) relatifs aux exercices 2015, 2016 et 2017 (critères internes) et pour 60% à une condition de performance fondée sur le résultat net ajusté (RNA) (critère externe).</p> <p>Le nombre d'actions de performance définitivement attribuées à M. Pouyanné dépendra ainsi, pour 20% des actions de performance attribuées, de la moyenne des taux de rentabilité des capitaux propres du Groupe (ROE), et pour 20%, de la moyenne des taux de rentabilité des capitaux mis en œuvre du Groupe (ROACE). Les ROE et ROACE pris en compte pour l'appréciation des conditions de performance seront ceux publiés par le Groupe respectivement au 1<sup>er</sup> trimestre 2016, au 1<sup>er</sup> trimestre 2017 et au 1<sup>er</sup> trimestre 2018, à partir du bilan et du compte de résultat consolidé du Groupe relatifs aux exercices 2015, 2016 et 2017.</p> <p>Pour le critère de ROE, le taux d'acquisition sera nul si la moyenne des ROE est inférieure à 6,5%, variera linéairement de 0% à 50% si la moyenne des ROE est supérieure ou égale à 6,5% et inférieure ou égale à 9,5%, variera linéairement de 50% à 100% si la moyenne des ROE est supérieure ou égale à 9,5% et inférieure ou égale à 14,5%, et sera égal à 100% si la moyenne des ROE est supérieure à 14,5%.</p> <p>Pour le critère de ROACE, le taux d'acquisition sera nul si la moyenne des ROACE est inférieure à 6,5%, variera linéairement de 0% à 50% si la moyenne des ROACE est supérieure ou égale à 6,5% et inférieure ou égale à 9%, variera linéairement de 50% à 100% si la moyenne des ROACE est supérieure ou égale à 9% et inférieure ou égale à 13%, et sera égal à 100% si la moyenne des ROACE est supérieure à 13%.</p> <p>Le nombre d'actions de performance définitivement attribuées à M. Pouyanné dépendra également pour 60% des actions de performance attribuées d'une condition de performance définie en fonction de l'évolution des moyennes triennales des RNA de TOTAL publiés par le Groupe, par comparaison avec celles d'un panel de quatre autres sociétés pétrolières internationales (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron) pendant les trois années d'acquisition (2015, 2016 et 2017).</p> <p>Pour le critère de RNA par comparaison, le taux d'acquisition sera nul si l'écart relatif d'évolution est inférieur à -12%, sera égal à 60% si l'écart relatif d'évolution est nul, et sera égal à 100% si l'écart relatif d'évolution est supérieur à 12%, une interpolation linéaire entre ces points de calage.</p> <p>Conformément aux dispositions du Code de commerce, M. Pouyanné sera tenu de conserver au nominatif, jusqu'à la cessation de ses fonctions, 50% des plus-values d'acquisition nettes des impôts et contributions afférentes aux actions attribuées. Lorsque M. Pouyanné détiendra une quantité d'actions<sup>2</sup> représentant cinq fois la partie fixe de sa rémunération annuelle brute alors en vigueur, ce pourcentage sera égal à 10%. Si cette condition n'est plus remplie, l'obligation de détention de 50% précitée devra s'appliquer à nouveau. Compte tenu de cette obligation de détention, la disponibilité des actions de performance n'est pas conditionnée à l'achat d'actions supplémentaires de la Société.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'administration a constaté qu'en application du Règlement intérieur du Conseil applicable à chaque administrateur, le Président-directeur général ne peut pas recourir à des produits de couverture sur les actions de la Société ainsi que sur tous les instruments financiers qui y sont liés, et a pris acte de l'engagement de M. Pouyanné de ne pas recourir à de telles opérations de couverture des actions de performance attribuées.</p> <p>Sous réserve des dispositions spécifiques rappelées ci-dessus, l'attribution des actions de performance à M. Pouyanné est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables aux autres bénéficiaires du plan d'attribution gratuite d'actions de performance et approuvées par le Conseil lors de sa réunion du 28 juillet 2015. Ces dispositions prévoient notamment que les actions définitivement attribuées à l'issue de la période d'acquisition de trois ans, seront, après constatation de la réalisation des conditions de présence et performance, automatiquement inscrites au nominatif pur au jour de l'ouverture de la période de conservation de deux ans,</p>

<sup>2</sup> Sous forme d'actions ou de parts de fonds communs de placement investis en titres de la Société

		et seront incessibles et indisponibles jusqu'à l'issue de la période de conservation.
Indemnité de prise de fonction	n/a	M. Pouyanné n'a bénéficié d'aucune indemnité de prise de fonction.
Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 faisant l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés		
Valorisation des avantages de toute nature	36 390 euros (valorisation comptable)	Le Président-directeur général bénéficie d'une voiture de fonction et des régimes de prévoyance et de remboursement des frais de santé à la charge de la Société.
Indemnité de départ	Néant	<p>Le Président-directeur général bénéficie d'un engagement de versement d'une indemnité égale à deux années de rémunération brute, en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. La base de référence de cette indemnité est la rémunération brute (fixe et variable) des 12 derniers mois précédant la date de la révocation ou du non renouvellement du mandat social.</p> <p>L'indemnité de départ ne sera versée qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Elle ne sera pas due en cas de faute grave ou lourde, ou si le Président-directeur général quitte la Société à son initiative, change de fonctions à l'intérieur du Groupe ou peut faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite à taux plein.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le bénéfice de l'indemnité de départ est soumis à des conditions liées à la performance du bénéficiaire qui seront considérées comme remplies si deux au moins des critères définis ci-dessous sont satisfaits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la moyenne des ROE (<i>return on equity</i>) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 10% ;</li> <li>- la moyenne des ratios d'endettement des trois dernières années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social est inférieure ou égale à 30% ;</li> <li>- le taux de croissance de la production de pétrole et du gaz de TOTAL est supérieur ou égal à la moyenne du taux de croissance de quatre sociétés pétrolières (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP, Chevron) au cours des trois années précédant l'année de départ du dirigeant social.</li> </ul>
Indemnité de départ à la retraite	Néant	<p>Le Président-directeur général bénéficie d'un engagement de versement d'une indemnité de départ à la retraite d'un montant égal à celui prévu pour les salariés du Groupe concernés par la convention collective nationale de l'industrie du pétrole. Cette indemnité est égale à 25% de la rémunération annuelle fixe et variable perçue au cours des 12 mois précédant le départ en retraite.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le bénéfice de l'indemnité de départ à la retraite est soumis à des conditions liées à la performance du bénéficiaire qui seront considérées comme remplies si deux au moins des critères définis ci-dessous sont satisfaits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la moyenne des ROE (<i>return on equity</i>) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 10% ;</li> <li>- la moyenne des ratios d'endettement des trois dernières années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social est inférieure ou égale à 30% ;</li> <li>- le taux de croissance de la production de pétrole et du gaz de TOTAL est supérieur ou égal à la moyenne du taux de croissance de quatre sociétés pétrolières (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP, Chevron) au cours des trois années précédant l'année de départ du dirigeant social.</li> </ul> <p>L'indemnité de départ à la retraite n'est pas cumulable avec l'indemnité de départ décrite ci-dessus.</p>
Indemnité de non-concurrence	n/a	M. Pouyanné ne bénéficie pas d'indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Néant	<p>Le Président-directeur général bénéficie, conformément à la législation applicable, du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, des régimes complémentaires ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) et AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres).</p> <p>Il bénéficie également du régime interne de retraite à cotisations définies applicable à l'ensemble des salariés de TOTAL S.A., dénommé RECO SUP (Régime collectif et obligatoire de retraite supplémentaire à cotisations définies), visé à l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale. L'engagement de la Société est limité au versement de sa quote-part de cotisation auprès de la compagnie d'assurance qui</p>

	<p>gère le régime. Au titre de ce régime de retraite, la charge comptabilisée par la Société au titre de l'exercice 2015 au bénéfice du Président-directeur général s'est élevée à 2 282 euros.</p> <p>Le Président-directeur général bénéficie également d'un régime supplémentaire de retraite à prestations définies, visé à l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, mis en place et financé par la Société, approuvé par le Conseil d'administration du 13 mars 2001, et dont la gestion est externalisée auprès de deux compagnies d'assurances, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ce régime, concerne l'ensemble des salariés de TOTAL S.A. dont la rémunération excède un montant égal à huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) fixé à 38 616 euros pour 2016, montant au-delà duquel il n'existe pas de système de retraite conventionnel.</p> <p>Ce régime supplémentaire de retraite prévoit une condition d'ancienneté de cinq ans ainsi qu'une condition de présence au moment du départ en retraite. Il est toutefois prévu un maintien des droits dans le cas d'un départ d'un bénéficiaire à l'initiative de la Société à partir de 55 ans et dans le cas d'invalidité, si la condition d'ancienneté de cinq ans est remplie. L'ancienneté acquise par M. Pouyanné au titre de ses précédentes fonctions salariées exercées dans le Groupe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 a été maintenue pour le bénéfice de ce régime. La rémunération prise en compte pour le calcul de la retraite supplémentaire est la moyenne des rémunérations annuelles brutes (part fixe et part variable) des trois dernières années d'activité. Le montant versé au titre de ce régime de retraite est égal à la somme de 1,8% de la partie de la rémunération comprise entre 8 et 40 fois le PASS et de 1% pour la partie de la rémunération comprise entre 40 et 60 fois le PASS, multipliée par le nombre d'années d'ancienneté limité à 20 ans, sous réserve de la condition de performance ci-après s'appliquant au dirigeant mandataire social.</p> <p>Le cumul des montants annuels versés au titre de ce régime de retraite supplémentaire et des autres régimes de retraites (autres que celles constituées à titre individuel et facultatif) ne peut excéder 45% de la rémunération moyenne brute (part fixe et part variable) des trois dernières années. Si ce plafond était dépassé, le montant de la retraite supplémentaire serait diminué à due concurrence. Le montant de la retraite supplémentaire ainsi déterminée est indexé sur la valeur du point ARRCO.</p> <p>La retraite supplémentaire fait l'objet d'une clause de réversion aux ayants droit à hauteur de 60% de son montant en cas de décès après le départ en retraite.</p> <p>Afin de soumettre l'acquisition de droits supplémentaires à retraite, dans le cadre de ce régime de retraite à prestations définies, à des conditions de performance à définir conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce modifiées par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, le Conseil d'administration a constaté l'existence des droits à retraite du Directeur Général dans le cadre du régime de retraite précité, immédiatement avant sa nomination comme Président, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 18 décembre 2015.</p> <p>Les droits conditionnels octroyés pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 jusqu'au 18 décembre 2015 (inclus)<sup>3</sup>, acquis sans condition de performance, correspondent à un taux de remplacement égal à 34,14%<sup>4</sup> pour la part de la rémunération de référence comprise entre 8 et 40 PASS et à un taux de remplacement égal à 18,96%<sup>5</sup> pour la part de la rémunération de référence comprise entre 40 et 60 PASS.</p> <p>Les droits conditionnels octroyés, au titre de la période allant du 19 décembre 2015 au 31 décembre 2016, subordonnés au respect de la condition de performance ci-dessous décrite, correspondent à un taux maximum de remplacement égal à 1,86%<sup>6</sup> pour la part de la rémunération de référence comprise entre 8 et 40 PASS et à un taux de remplacement égal à 1,04%<sup>7</sup> pour la part de la rémunération de référence comprise entre 40 et 60 PASS.</p> <p>Le Conseil d'administration a décidé conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, que l'acquisition de ces droits conditionnels pour la période allant du 19 décembre 2015 au 31 décembre 2016, sera soumise à une condition liée à la performance du bénéficiaire considérée comme remplie si la part variable de la rémunération du Président-directeur général, versée en 2017 au titre de l'exercice 2016, atteint 100% du traitement de base dû au titre de l'exercice 2016. Dans l'hypothèse où la part variable n'atteindrait pas 100% du traitement de base, le calcul des droits octroyés serait effectué au <i>pro rata</i>.</p> <p>Les engagements pris par TOTAL S.A. à l'égard de son Président-directeur</p>
--	---

<sup>3</sup> Du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 18 décembre 2015 (inclus), il s'est écoulé 18 années et 352 jours en 2015 (sur 365).

<sup>4</sup>  $1,8\% \times (18 + 352/365) = 1,8\% \times (18 + 0,9643) = 34,14\%$ .

<sup>5</sup>  $1\% \times (18 + 352/365) = 1\% \times (18 + 0,9643) = 18,96\%$ .

<sup>6</sup>  $1,8\% \times (1 + 13/365) = 1,8\% \times (1 + 0,0356) = 1,86\%$ .

<sup>7</sup>  $1\% \times (1 + 13/365) = 1\% \times (1 + 0,0356) = 1,04\%$ .

		<p>général au titre des régimes supplémentaires de retraite à prestations définies et assimilés représenteraient ainsi, au 31 décembre 2015, une pension brute annuelle de retraite estimée à 560 862 euros basée sur l'ancienneté acquise au 31 décembre 2015, soit 18,61% de la rémunération brute annuelle de M. Pouyanné composée de la part fixe annuelle de 2015 (soit 1 200 000 euros) et de la part variable versée en 2016 au titre de l'exercice 2015 (soit 1 814 400 euros).</p> <p>Les engagements de TOTAL S.A. au titre de ces régimes supplémentaires de retraite et assimilés (en ce compris l'indemnité de départ à la retraite) sont externalisés auprès de compagnies d'assurances pour la quasi-totalité de leur montant, le solde non externalisé étant apprécié annuellement et faisant l'objet d'un ajustement par provision dans les comptes. Le montant de ces engagements s'élève, au 31 décembre 2015, à 14,1 millions d'euros pour le Président-directeur général (26,5 millions d'euros pour le Président-directeur général, les mandataires sociaux et les anciens mandataires sociaux bénéficiant de ces régimes). Ces montants correspondent à la valeur brute des engagements de TOTAL S.A. vis-à-vis de ces bénéficiaires basée sur les pensions brutes annuelles de retraite estimées au 31 décembre 2015, ainsi que sur une espérance de vie statistique des bénéficiaires.</p> <p>Le cumul des montants de tous les régimes de retraite confondus dont bénéficie M. Pouyanné représenterait, au 31 décembre 2015, une pension brute annuelle estimée à 647 407 euros basée sur une ancienneté acquise au 31 décembre 2015, soit 21,48% de la rémunération brute annuelle de M. Pouyanné définie ci-dessus (part fixe annuelle de 2015 et part variable versée en 2016 au titre de l'exercice 2015).</p> <p>En cohérence avec les principes de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux fixés par le Code AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère, le Conseil d'administration a tenu compte de l'avantage que représente le bénéfice des régimes de retraites pour la détermination de la rémunération du Président-directeur général.</p>
<p>Approbation par l'Assemblée générale des actionnaires</p>	<p>-</p>	<p>Les engagements pris au profit du Président-directeur général portant sur les régimes de retraite et de prévoyance, l'indemnité de départ à la retraite et l'indemnité de départ (en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie) ont été autorisés par le Conseil d'administration le 16 décembre 2015 et sont soumis à l'Assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2016.</p>

## RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale du 16 mai 2014 avait approuvé, par les dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions, des délégations de compétence au Conseil d'administration en vue de permettre la réalisation d'augmentations de capital et l'augmentation du nombre de titres à émettre conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce.

Ces délégations de compétence arrivant à échéance le 16 juillet 2016, nous vous proposons dans les **dix-huitième, dix-neuvième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions** de les renouveler pour une durée de vingt-six mois, en remplacement des délégations précédemment données et d'approuver la **vingtième résolution** pour une durée de vingt-six mois.

Ces délégations apporteraient au Conseil la flexibilité nécessaire pour procéder aux opérations de financement les mieux adaptées au contexte de marché et aux besoins de la Société, en complément de la dette susceptible d'être émise. Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée, faire usage de ces délégations de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Nous vous proposons dans le cadre de la **vingt-troisième résolution** d'autoriser une délégation de compétence au Conseil d'administration pour une période de vingt-six mois en vue de permettre la réalisation d'augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe.

L'Assemblée Générale du 16 mai 2014 avait donné, dans sa seizième résolution, une autorisation au Conseil d'Administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés du Groupe ainsi qu'aux collaborateurs du Groupe.

Nous vous proposons dans la **vingt-quatrième résolution**, de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux membres du personnel salarié ou à des dirigeants mandataires sociaux de votre Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce. Ces attributions s'inscriraient dans le cadre de la politique de développement de l'actionnariat salarié.

Enfin, nous vous proposons dans la **vingt-cinquième** résolution de renouveler l'autorisation au Conseil d'Administration d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, à certains salariés du Groupe ainsi qu'à des dirigeants mandataires sociaux de la Société donnée par l'Assemblée Générale du 17 mai 2013 et arrivant à échéance le 17 juillet 2016.

### **Les dix-huitième à vingt-cinquième résolutions sont explicitées ci-après.**

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires soit par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.**

Nous vous demandons par la **dix-huitième résolution**, en application des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce, de déléguer à votre Conseil d'administration la **compétence de décider** dans un délai de **vingt-six mois** à compter de la date de la présente Assemblée une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de votre Société, **avec maintien du droit préférentiel de souscription**.

Cette résolution permettrait à la Société d'effectuer des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (durée de l'opération de 10 jours de bourse, en général) pouvant servir notamment à financer des opérations en numéraire en complément de la dette susceptible d'être émise.

La possibilité de réaliser des augmentations de capital par incorporation de réserves est également prévue dans cette résolution.

Les augmentations de capital mises en œuvre en vertu de la présente délégation pourront être effectuées par apport en numéraire ou par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription pourront avoir lieu dans la limite d'un plafond global de capital social de **deux milliards cinq cent millions d'euros**, soit un milliard d'actions d'un nominal de 2,5 euros, correspondant à **41 %** du capital de votre Société au 31 décembre 2015.

Le montant nominal total des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu de la **dix-neuvième résolution** de la présente Assemblée, résolution relative à l'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès à une quotité du capital de votre Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital décidé par la présente Assemblée dans la **dix-huitième résolution**.

De plus, le montant nominal total des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu des résolutions suivantes proposées à la présente Assemblée ;

- **vingtième résolution** relative à l'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès à une quotité du capital de votre Société, par placement privé, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- **vingt-et-unième résolution** relative à la possibilité d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
- **vingt-deuxième résolution** relative à l'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature consentis à la Société ;

s'imputera sur le montant nominal total des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu de la **dix-neuvième résolution**.

En outre, le montant nominal total des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu de la **vingt-troisième résolution** de la présente Assemblée relative à la réalisation d'augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, s'imputera également sur le plafond global d'augmentation de capital décidé par la présente Assemblée dans la **dix-huitième résolution**.

Enfin, le montant nominal total maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en une ou plusieurs fois et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société ne pourra excéder un plafond, identique à celui approuvé par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2014, de dix (10) milliards d'euros, ou leur contre-valeur, au jour du Conseil d'administration décidant l'émission. Ce plafond est commun aux **dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, et vingt-deuxième résolutions**.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

Cette délégation priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2014 (dixième résolution).

#### **Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Nous vous demandons par la **dix-neuvième résolution**, en application des articles susmentionnés et de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de déléguer à votre Conseil d'administration **la compétence de**

**décider**, dans un délai de **vingt-six mois** à compter de la date de la présente Assemblée, l'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société **sans droit préférentiel de souscription**.

Cette résolution pourrait par exemple permettre d'effectuer des émissions en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (« OPE ») sur une valeur cotée dans un pays membre de l'Espace Économique Européen, ou de l'OCDE.

Elle pourrait également être utilisée dans le cadre d'émission de valeurs mobilières composées ou d'émissions à l'étranger. En revanche, cette résolution n'inclut pas la possibilité de procéder à une augmentation de capital par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs.

Nous vous demandons par ailleurs de déléguer à votre Conseil d'administration la possibilité de prévoir un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires, dont la durée minimum est fixée à trois jours de bourse en vertu de l'article R. 225-131 du Code de commerce.

En outre, nous vous informons qu'à ce jour, en vertu de l'article R. 225-119 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action TOTAL pendant les trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, le Conseil d'administration étant susceptible de diminuer d'une décote maximale de 5% la moyenne ainsi obtenue.

Le montant nominal maximum du capital social de votre Société qui pourra être émis en vertu de cette résolution sera de six cent millions d'euros en nominal, soit deux cent quarante millions d'actions d'un nominal de 2,5 euros soit **9,8 %** du capital de votre Société au 31 décembre 2015, étant précisé que le montant nominal total du capital émis s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital autorisé par la présente Assemblée dans sa **dix-huitième résolution**.

Par ailleurs, il pourra être décidé, dans le cadre de cette délégation, l'émission de titres de la Société afin de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange réalisée par la Société sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce (offre publique d'échange sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique). L'augmentation de capital qui serait éventuellement décidée dans ce cadre s'imputera sur le montant global maximum autorisé par la présente résolution.

Nous vous rappelons également que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

Cette délégation serait donnée pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2014 (onzième résolution).

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre, par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

Nous vous demandons par la **vingtième résolution**, en application des articles susmentionnés de déléguer à votre Conseil d'administration **la compétence de décider**, dans un délai de **vingt-six mois** à compter de la date de la présente Assemblée, l'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société **sans droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier**.

Cette résolution pourrait permettre de procéder à des augmentations de capital par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs afin de faciliter l'accès de la Société aux capitaux en raison de conditions d'émission plus favorables ou lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite.

En outre, nous vous informons qu'à ce jour, en vertu de l'article R. 225-119 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action TOTAL pendant les trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, le Conseil d'administration étant susceptible de diminuer d'une décote maximale de 5% la moyenne ainsi obtenue.

Le montant nominal maximum du capital social de votre Société qui pourra être émis en vertu de cette résolution sera de six cent millions d'euros en nominal, soit deux cent quarante millions d'actions d'un nominal de 2,5 euros soit **9,8 %** du capital de votre Société au 31 décembre 2015, étant précisé que le montant nominal total du capital émis s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital autorisé par la présente Assemblée dans sa **dix-neuvième résolution**.

Nous vous rappelons également que de telles émissions emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre.**

Nous vous demandons par la **vingt-et-unième résolution**, en application de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, de déléguer à votre Conseil d'administration la compétence pour augmenter le nombre de titres à émettre, dans les conditions et délais prévus par la loi et dans la limite du plafond de la présente résolution mentionné ci-après, s'il constate une demande excédentaire.

Cette résolution a pour objectif de permettre au Conseil d'augmenter le nombre de titres à émettre si la demande des investisseurs est supérieure au montant initialement offert.

En vertu de l'article R. 225-118 du Code de commerce, le nombre maximal de titres susceptibles d'être émis, en cas de demande excédentaire, dans les trente jours suivant la clôture de la souscription et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, représente, selon les dispositions actuellement en vigueur, 15 % de l'émission initiale.

Cette délégation serait donnée pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2014 (douzième résolution).

**Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature consentis à la Société, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises en vue de rémunérer des apports en nature**

Nous vous demandons par la **vingt-deuxième résolution**, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, de déléguer à votre Conseil d'administration **les pouvoirs de décider**, l'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société **en rémunération d'apports en nature consentis à la Société** et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables. En effet, les dispositions de l'article L.225-148 sont relatives à une offre publique d'échange sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un

marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique.

Le montant maximum du capital social nominal de votre Société qui pourra être émis en vertu de cette résolution sera de six cent millions d'euros en nominal, soit 9,8 % du capital social, étant précisé que le montant nominal total du capital ainsi émis s'imputera sur le plafond de six cent millions d'euros en nominal prévu à la **dix-neuvième résolution** autorisé par la présente Assemblée. Le Conseil vous rappelle que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital nécessiterait l'abandon du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital et valeurs mobilières qui seront émis au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature.

Nous vous rappelons également que de telles émissions emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

Cette délégation serait donnée pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2014 (treizième résolution).

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises en raison de la souscription des actions par les salariés du Groupe**

La présente Assemblée ayant à se prononcer sur des délégations de compétence ou de pouvoirs en vue d'augmenter le capital de la Société, nous vous soumettons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et L. 3332-1 à L. 3332-9 du Code du travail relatifs à l'actionnariat des salariés et des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce.

Nous vous demandons ainsi d'une part, par la **vingt-troisième résolution**, de déléguer à votre Conseil **la compétence de décider** d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant maximal de **1,5 %** du capital social existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'émission, étant précisé que le montant du capital social émis au titre de cette **vingt-troisième résolution** s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital social autorisé par la présente Assemblée dans sa **dix-huitième résolution**, et d'autre part de réserver la souscription de la totalité des actions à émettre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et l'article L. 3344-1 du Code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-2 du Code du travail, étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier.

Cette **vingt-troisième** résolution a pour objectif de permettre le développement de l'actionnariat salarié du Groupe, permettant une souscription à des actions à un prix présentant une décote par rapport au cours de bourse.

Nous vous indiquons également que cette délégation autoriserait, en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, l'attribution gratuite aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement qui pourrait être versé en application du ou des règlement(s) de plan d'épargne d'entreprise, et / ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail.

Le Conseil vous rappelle que cette délégation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe auxquels les

augmentations de capital seraient réservées, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-2 du Code du travail.

Le prix de souscription des actions à émettre ne pourrait être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés lors des vingt jours de bourse précédant le jour du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions diminuée de 20%, soit un niveau inférieur au maximum actuellement autorisé légalement.

Cette délégation serait donnée pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2014 (quatorzième résolution).

**Autorisation donnée pour 38 mois au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société existantes ou à émettre au profit des salariés et des dirigeants mandataires sociaux du Groupe, ou à certains d'entre eux, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre au profit des bénéficiaires des attributions d'actions**

Il vous est demandé, par la **vingt-quatrième résolution**, d'autoriser votre Conseil d'Administration à procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit des salariés et dirigeants mandataires sociaux du Groupe.

Cette autorisation s'inscrit dans le cadre de la politique de développement de l'actionnariat salarié mise en place au sein de TOTAL et vise à permettre, sur la base de performances et en fonction de l'évolution future des résultats de la Société, de favoriser la participation des collaborateurs au capital de la Société, de renforcer le lien d'appartenance au Groupe et d'associer les collaborateurs aux performances du Groupe.

Les actions pourraient être attribuées, soit dans le cadre de plans dits « sélectifs » (les plans mis en œuvre depuis 2011 ont concerné chaque année environ 10 000 bénéficiaires), soit dans le cadre de plans dits « mondiaux » à destination des salariés du Groupe (le plan mondial mis en œuvre en 2010 a concerné environ 100 000 bénéficiaires qui ont reçu des droits à 25 actions chacun).

Par ailleurs, des actions pourraient également être attribuées au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe souscrivant à une augmentation de capital réalisée en application de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée ou de résolutions ultérieures ayant le même objet.

Dans le cadre de plans sélectifs, les attributions d'actions seront soumises à des conditions de présence et de performance.

Aucune condition de performance ne serait imposée s'agissant des plans dits « mondiaux » ou des attributions gratuites au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe souscrivant des actions de la Société dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée ou de résolutions ultérieures ayant le même objet.

***Utilisation des autorisations précédemment accordées par l'Assemblée générale des Actionnaires***

L'Assemblée générale mixte du 13 mai 2011 avait autorisé, par sa onzième résolution, pour une durée de 38 mois, le Conseil d'Administration à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société aux collaborateurs du Groupe ainsi qu'à des dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés du Groupe, dans la limite de 0,8 % du capital social.

Faisant usage de cette autorisation, votre Conseil a attribué gratuitement 12 409 900 actions, (soit **0,52 %** du capital de la Société au 31 décembre 2013) :

- 3 649 770 actions existantes lors de sa séance du 14 septembre 2011,
- 4 295 930 actions existantes lors de sa séance du 26 juillet 2012, et
- 4 464 200 actions existantes lors de sa séance du 25 juillet 2013.

Aux termes des règlements de plans, sous réserve du respect des conditions de présence et de performance applicables, ces actions sont susceptibles d'être attribuées définitivement à l'issue d'une période d'acquisition d'une durée de deux ans (pour les plans du 14 septembre 2011 et du 26 juillet 2012),

ou de trois ans (pour le plan du 25 juillet 2013). Les bénéficiaires sont ensuite tenus de conserver ces actions pendant une période de conservation dont le délai a été fixé à deux ans.

Toutes les actions attribuées au Président-Directeur Général ont été soumises à des conditions de présence et de performance spécifiques (fondées sur le ROE et le ROACE). De même, toutes les actions attribuées aux dirigeants ont été soumises à des conditions de présence et de performance (fondée sur le ROE). Les attributions définitives aux autres bénéficiaires ont été soumises à une condition de présence et à une condition de performance (également fondée sur le ROE) portant sur une partie des actions attribuées. Les conditions de performance de ces trois plans ont été détaillées dans les Documents de Référence de la Société.

Après avoir pris acte des taux de ROACE et ROE du Groupe pour les exercices 2011, 2012 et 2013, le Conseil d'Administration lors de ses réunions du 25 avril 2013 et du 29 avril 2014, a constaté les « taux d'acquisition » des actions de performance attribuées par le Conseil du 14 septembre 2011 et du 26 juillet 2012, s'établissant respectivement à 100 % et à 94 % pour le Président-Directeur Général, et à 100 % au titre des deux plans pour les autres bénéficiaires.

Après avoir pris acte du taux de ROE pour les exercices 2013, 2014 et 2015, le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 15 mars 2016, a constaté le « taux d'acquisition » des actions de performance attribuées par le Conseil du 25 juillet 2013 s'établissant à 63 % pour les bénéficiaires autres que l'ancien Président-Directeur Général.

L'autorisation conférée par l'Assemblée du 13 mai 2011 arrivant à échéance le 13 juillet 2014, l'Assemblée Générale du 16 mai 2014, par sa **seizième résolution**, a autorisé le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société aux membres du personnel salarié ou à des dirigeants mandataires sociaux de votre Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, pendant une durée de 38 mois, soit jusqu'au 16 juillet 2017, dans la limite de **0,8 %** du capital.

Faisant usage de cette autorisation, votre Conseil a attribué gratuitement 9 269 117 actions (soit **0,38 %** du capital de la Société au 31 décembre 2015) :

- 4 486 300 actions existantes lors de sa séance du 29 juillet 2014 ;
- 20 882 actions à émettre lors de sa séance du 27 avril 2015 en faveur de 2 100 bénéficiaires ayant participé à l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe de 2015 et inscrits dans les effectifs des sociétés du Groupe au 27 avril 2015 mais ne pouvant recevoir l'abondement prévu à l'article L.3332-21 du Code du Travail ;
- 4 761 935 actions existantes lors de sa séance du 28 juillet 2015.

Aux termes des règlements de plans, sous réserve du respect des conditions de présence et de performance applicables, ces actions sont susceptibles d'être attribuées définitivement à l'issue d'une période de **trois ans** à compter de leur date d'attribution. Les bénéficiaires sont ensuite tenus de conserver ces actions pendant une période de conservation dont le délai a été fixé à deux ans.

L'attribution définitive des actions dans le cadre de ces deux plans a été soumise (outre la condition de présence) à des conditions de performance fondées sur les critères suivants :

- Plan 2014 : ROE et ROACE pour le dirigeant mandataire social ; ROE pour les autres bénéficiaires ;
- Plan 2015 : ROE, RNA comparés et ROACE pour le dirigeant mandataire social ; ROE et RNA comparés pour les autres bénéficiaires

### **Caractéristiques de l'autorisation proposée**

Compte tenu des nouvelles dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, les attributions gratuites d'actions décidées en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale postérieure au 6 août 2015 bénéficient désormais d'un régime fiscal et social plus avantageux, tant pour la Société que pour les bénéficiaires de telles attributions gratuites.

Nous vous proposons en conséquence par la **vingt-quatrième résolution** de la présente Assemblée Générale de conférer à votre Conseil d'Administration, une nouvelle autorisation à l'effet d'attribuer gratuitement des actions TOTAL existantes ou à émettre au profit de membres du personnel salarié et de

dirigeants mandataires sociaux du Groupe, de façon à bénéficier de ces nouvelles dispositions plus favorables.

Cette nouvelle autorisation annulerait tous les montants non encore utilisés relatifs à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 16 mai 2014 dans sa seizième résolution, et serait donnée pour une période de **trente-huit mois**.

- Plafond

Les actions attribuées dans le cadre de cette autorisation ne pourront représenter plus de **0,8 %** du capital de la Société existant au jour où le Conseil décide de l'attribution gratuite d'actions.

Le nombre total d'actions correspondant à la somme des éléments suivants reste inférieur à 5 % du capital social au 31 décembre 2015 :

- (i) nombre maximum d'actions qui pourraient être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation,
- (ii) nombre d'options de souscription d'actions consenties par la Société et non encore levées au 31 décembre 2015,
- (iii) nombre des actions déjà attribuées au titre de précédentes autorisations et en période d'acquisition au 31 décembre 2015, et
- (iv) nombre d'options de souscription ou d'achat d'actions susceptibles d'être attribuées en vertu de l'autorisation consentie par la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée

En outre, les actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de TOTAL S.A. ne devront pas excéder **0,01 %** du capital existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'attribution gratuite des actions.

- Conditions de présence et de performance

Dans le cadre de plans sélectifs, les actions seront attribuées sous condition de présence et sous condition de performance selon les modalités indiquées ci-dessous.

Les actions de performance attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société devront être soumises à la réalisation de conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration en fonction de plusieurs critères comprenant *a minima* le TSR et la variation annuelle du *cash-flow* net par action comparés à ceux de ses pairs<sup>8</sup>. Ces conditions de performance seront appréciées sur une période minimale de **trois** exercices sociaux consécutifs.

En outre, en ce qui concerne les cadres dirigeants du Groupe (soit environ 300 personnes), le Conseil devra assujettir l'attribution définitive de la totalité des actions (à l'exception de celles attribuées aux salariés du Groupe dans le cadre de plans mondiaux), à la réalisation de conditions de performance également appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs et qui seront fixées par le Conseil d'administration en fonction d'un ou plusieurs critères comprenant *a minima* le TSR comparé à celui de ses pairs.

S'agissant des autres bénéficiaires, le Conseil pourra assujettir l'attribution définitive de tout ou partie des actions à la réalisation de conditions de performance établies en fonction d'un ou plusieurs critères comprenant *a minima* le TSR comparé à celui de ses pairs et appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs.

Sous réserve d'une décision du Conseil d'administration décidant d'utiliser la présente autorisation en 2016, sur proposition du Comité des Rémunérations, la condition de performance applicable aux actions qui pourraient le cas échéant être attribuées aux bénéficiaires en 2016 prévoirait que le nombre définitif d'actions attribuées serait fonction du *TSR* et de la variation annuelle du *cash-flow* net par action comparés relatifs aux exercices 2016 à 2018. Elle s'appliquerait de la manière suivante :

- Un seuil de 150 actions sans condition de performance sera retenu pour les non-dirigeants.
- Le classement de la Société par rapport à ses pairs selon le critère du *TSR* sera effectué chaque année, en utilisant la moyenne des cours de clôture de bourse exprimés en USD sur un trimestre au début et à

<sup>8</sup> Exxon Mobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron

la fin de chaque période de trois ans (Q4 année N vs / Q4 année N-3). Le dividende sera considéré réinvesti sur la base du dernier cours de bourse à la date de détachement des dividendes.

- Le classement de la Société par rapport à ses pairs sera effectué chaque année en utilisant le critère de la variation annuelle du *cash-flow* net par action exprimée en \$, comparée à celle de ses pairs.

En fonction du classement **un taux d'attribution** sera déterminé pour chaque année :

1 <sup>er</sup>	180 % de l'attribution
2 <sup>ème</sup>	130 % de l'attribution
3 <sup>ème</sup>	80 % de l'attribution
4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup>	0 %

Pour chacun des critères, la moyenne des trois taux d'attribution obtenue (sur chacun des trois exercices sociaux sur lesquels sont appréciées les conditions de performance) sera plafonnée à 100 %. Chaque critère pèsera pour 50 % dans le taux d'attribution définitif.

Le Conseil déterminera ultérieurement les conditions de performance relatives aux actions qui seraient éventuellement attribuées en 2017 et 2018, de manière à ce qu'elles soient exigeantes et pertinentes en fonction de l'évolution des paramètres d'environnement.

Il est rappelé que dans le cadre d'un plan mondial d'attribution gratuite d'actions destiné à l'ensemble des salariés du Groupe ou des attributions gratuites au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe souscrivant des actions de la Société dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée ou de résolutions ultérieures ayant le même objet, l'attribution définitive des actions ne sera pas soumise à condition de performance.

- Autres caractéristiques

Il vous est également demandé d'autoriser votre Conseil à fixer toutes les autres conditions concernant l'attribution gratuite d'actions de la Société.

L'attribution gratuite des actions sera définitive, sous réserve du respect des conditions d'attribution des actions fixées par le Conseil décidant de mettre en œuvre cette attribution et en fonction des catégories de personnel définies par ce Conseil, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de **trois ans** à compter de la décision d'attribution des actions par le Conseil d'administration telle que définie à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Nous vous rappelons que l'attribution définitive des actions sera soumise à une condition de présence.

Votre Conseil vous informe que l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera d'une durée minimale de **deux ans**. Toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée pour les actions dont la période d'acquisition sera d'une durée supérieure ou égale à cinq ans.

Le nombre des actions attribuées pourra être ajusté, pendant la période d'acquisition, par le Conseil, s'il l'estime nécessaire, à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en conformité avec les dispositions légales applicables, en conséquence des éventuelles opérations financières portant sur les capitaux propres de la Société réalisées.

Les actions attribuées gratuitement pourront être soit des actions existantes, soit des actions nouvelles émises par augmentation du capital social.

Votre Conseil vous rappelle qu'en vertu de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, le cas échéant, l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement serait réalisée par incorporation d'une partie des bénéfices, réserves ou primes d'émission et qu'une telle augmentation de capital emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

- Conservation et couverture des actions par les dirigeants mandataires sociaux

Le Règlement intérieur du Conseil d'Administration prévoit l'interdiction, pour les administrateurs, de recourir à des produits de couverture des actions détenues ainsi que des options qui leur ont été attribuées le cas échéant. Cette disposition s'applique au Président-directeur général.

Par ailleurs, nous vous informons que conformément à l'article L.225-197-1 du Code de commerce, votre Conseil soit décidera que les actions ne peuvent être cédées par les dirigeants mandataires sociaux avant la cessation de leurs fonctions, soit fixera la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions. Le cas échéant, les modalités fixées par votre Conseil en application de ladite loi vous seront communiquées dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires.

Nous vous précisons que le Conseil d'Administration a décidé, s'agissant des actions de performance attribuées le 28 juillet 2015 au Directeur Général, que ce dernier sera tenu de conserver au nominatif, jusqu'à la cessation de ses fonctions, 50 % des plus-values d'acquisition nettes des impôts et contributions afférentes des actions attribuées par le présent plan. Lorsqu'il détiendra, une quantité d'actions<sup>9</sup> représentant cinq fois la partie fixe de sa rémunération annuelle brute alors en vigueur, ce pourcentage sera égal à 10 %. Si cette condition n'est plus remplie, l'obligation de conservation de 50 % précitée devra s'appliquer à nouveau.

**Autorisation donnée pour 38 mois au Conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, à certains salariés du Groupe ainsi qu'à des dirigeants mandataires sociaux du Groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions émises du fait de levées d'option de souscription**

Il vous est demandé, par la **vingt-cinquième** résolution, d'autoriser votre Conseil d'Administration à procéder à des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et dirigeants mandataires sociaux du Groupe.

L'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions (en complément le cas échéant des attributions gratuites d'actions) permet notamment de renforcer, dans la durée, la convergence des intérêts des bénéficiaires avec ceux des actionnaires.

Une option de souscription ou d'achat d'actions est un droit attribué à un salarié ou dirigeant mandataire social de souscrire ou d'acheter à partir d'une date donnée et pendant une certaine période, une action de la Société à un prix fixé lors l'attribution des options (appelé prix d'exercice). Dans le cas de la Société, les bénéficiaires peuvent exercer les options consenties, à compter de l'ouverture de la période d'exercice, pendant la durée des options fixée à huit ans à compter de la date d'attribution.

**Utilisation des autorisations précédemment accordées par l'Assemblée générale des Actionnaires**

Vous aviez autorisé votre Conseil, lors de l'Assemblée du **21 mai 2010**, à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription et d'achat d'actions de la Société à des collaborateurs du Groupe ainsi qu'à des dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés du Groupe, dans la limite de **1,5 %** du capital social. En outre, les options consenties aux dirigeants mandataires sociaux ne pouvaient excéder **0,1 %** du capital existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'attribution.

En vertu de cette autorisation, un total de 6 307 260 options de souscription, représentant **0,28 %** du capital social existant au 31 décembre 2012 et avec une durée d'exercice de huit ans, ont été attribuées par votre Conseil d'Administration :

- 4 788 420 options de souscription d'actions attribuées le 14 septembre 2010, au prix d'exercice de 38,20 €, dont 240 000 options de souscription d'actions attribuées au Président-Directeur Général ;
- 1 518 840 options de souscription d'actions attribuées le 14 septembre 2011, au prix d'exercice de 33 €, dont 160 000 options de souscription d'actions attribuées au Président-Directeur Général.

---

<sup>9</sup> Sous forme d'actions ou de parts de fonds communs de placement investis en titres de la Société.

Aucune option n'a été attribuée après le 14 septembre 2011 dans le cadre de cette autorisation.

Les options attribuées en 2010 et en 2011 en vertu de cette autorisation ont été soumises à condition de présence.

En outre, toutes les options attribuées au Président-Directeur Général ont été soumises à des conditions de performance. S'agissant des autres bénéficiaires, toutes les options attribuées par le Conseil du 14 septembre 2011 ont été également soumises à des conditions de performance. En ce qui concerne les options de souscription d'actions attribuées le 14 septembre 2010, une partie des options au-delà d'un certain seuil ont été soumises à condition de performance.

Cette autorisation, à échéance du 21 juillet 2013, a été renouvelée par l'Assemblée Générale du **17 mai 2013** pour une période de 38 mois, permettant en conséquence l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'action dans la limite de **0,75 %** du capital social. En outre, les options consenties aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne devaient pas excéder **0,05 %** du capital existant au jour de la tenue du Conseil d'Administration décidant de l'attribution des options.

Les options susceptibles d'être consenties en vertu de cette autorisation, devaient être assujetties à des conditions de présence et de performance.

Cette autorisation, donnée par la onzième résolution de l'Assemblée du 17 mai 2013, n'a pas donné lieu à ce jour à l'attribution d'options. Elle arrive désormais à échéance le **17 juillet 2016**.

### **Caractéristiques de l'autorisation proposée**

Nous vous proposons en conséquence par la **vingt-cinquième résolution** de la présente Assemblée d'autoriser à nouveau pendant une durée de **38** mois l'attribution par votre Conseil, à des salariés et à des dirigeants mandataires sociaux de votre Société et des sociétés (ou GIE) qui lui sont liées, d'options de souscription et d'achat d'actions de votre Société.

Une telle autorisation permettra au Conseil de continuer à disposer, sur proposition du Comité des Rémunérations, d'un outil de fidélisation et de motivation de ses collaborateurs, qui le cas échéant, pourra être associé à des attributions gratuites d'actions.

- Plafond

Les options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à **0,75 %** du capital social au jour où le Conseil décide d'attribuer les options.

Le nombre total d'actions correspondant à la somme :

- (i) du nombre maximum d'actions qui pourraient être issues de l'exercice d'options de souscription d'actions consenties au titre de la présente autorisation,
- (ii) du nombre maximum d'actions qui pourraient être issues de l'exercice d'options de souscription d'actions consenties au titre des autorisations précédentes et non encore levées au 31 décembre 2015,
- (iii) des actions attribuées et toujours en période d'acquisition, dans le cadre de plans d'attribution gratuite d'actions déjà mis en place,
- (v) des actions gratuites susceptibles d'être attribuées sur le fondement de l'autorisation consentie par la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée

est inférieur à 5 % du capital social au 31 décembre 2015.

En outre, les options consenties aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne devront pas excéder **0,05 %** du capital existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'attribution des options

- Conditions de performance

Les options consenties aux dirigeants mandataires sociaux de la Société devront être soumises à la réalisation de conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'Administration en fonction de plusieurs critères comprenant *a minima* le taux de rendement pour l'actionnaire (*Total Shareholder Return*

ou *TSR*) comparé avec celui de ses pairs<sup>10</sup>, ainsi que la variation annuelle du *cash-flow* net par action de la Société comparée à celle de ses pairs et qui devra être constatée avant la période d'exercice des options. Ces deux conditions de performance seront appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs.

Pour les autres bénéficiaires, le Conseil devra assujettir l'exercice des options consenties à la réalisation de conditions de performance également appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs et qui seront fixées par le Conseil d'Administration en fonction d'un ou plusieurs critères comprenant *a minima* le taux de rendement pour l'actionnaire (*Total Shareholder Return* ou *TSR*) comparé à celui de ses pairs.

Sous réserve d'une décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Rémunérations, d'utiliser la présente autorisation en 2016, la condition de performance applicable aux options qui pourraient le cas échéant être attribuées aux bénéficiaires prévoirait que le nombre définitif d'options attribuées serait fonction de la moyenne des taux de rendement pour l'actionnaire (*Total Shareholder Return* ou *TSR*) comparé avec celui de ses pairs et de la variation annuelle du *cash-flow* net par action comparée avec celle de ses pairs et relative aux exercices 2016 à 2018. Elle s'appliquerait de la manière suivante :

- Le classement de la Société par rapport à ses pairs selon le critère du *TSR* sera effectué chaque année, en utilisant la moyenne des cours de clôture de bourse de l'action exprimés en USD sur un trimestre au début et à la fin de chaque année de la période (Q4 année N vs Q4 année N-3). Le dividende sera considéré réinvesti sur la base du dernier cours de bourse à la date de détachement des dividendes.
- Le classement de la Société par rapport à ses pairs sera effectué chaque année en utilisant le critère de la variation annuelle du *cash-flow* net par action exprimée en \$, comparée à celle de ses pairs.

En fonction du classement, **un taux d'attribution** des options sera déterminé pour chaque année :

1 <sup>er</sup>	180 % de l'attribution
2 <sup>ème</sup>	130 % de l'attribution
3 <sup>ème</sup>	80 % de l'attribution
4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup>	0%

Pour chacun des critères, la moyenne des trois taux d'attribution obtenue (sur chacun des trois exercices sociaux sur lesquels sont appréciées les conditions de performance) sera plafonnée à 100 %. Chaque critère pèsera pour 50 % dans le taux d'attribution définitif du plan d'options.

Le Conseil déterminera ultérieurement les conditions de performance relatives aux options de souscription ou d'achat d'actions qui seraient éventuellement attribuées en 2017 et 2018, de manière à ce qu'elles soient exigeantes et pertinentes en fonction de l'évolution des paramètres d'environnement.

L'exercice des options ne pourra intervenir qu'à l'issue d'une période de **trois** ans à compter de leur attribution sauf disposition légale contraire.

- Autres caractéristiques

Il vous est également demandé d'autoriser votre Conseil à fixer toutes les autres conditions concernant l'attribution de ces options de souscription et d'achat d'actions de la Société et notamment de déterminer les bénéficiaires de ces attributions.

Nous vous précisons que l'exercice des options de souscription et d'achat d'actions consenties par la Société sera soumis à une condition de présence.

La durée des options sera au maximum de huit ans à compter de leur attribution.

Le nombre et le prix d'achat ou de souscription des actions correspondant aux options consenties seront ajustés en tant que de besoin par le Conseil d'Administration en conformité avec les dispositions légales applicables.

---

<sup>10</sup> Exxon Mobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron

Le prix d'achat ou de souscription des actions sera fixé par le Conseil d'Administration et ne pourra être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés de l'action aux vingt séances de bourse précédant le jour où le Conseil consentirait les options.

En outre, dans le cas d'une attribution d'options d'achat d'actions, conformément à l'article L. 225-179 du Code de commerce, le prix d'attribution des options d'achat des actions ne pourra être inférieur, au jour où les options d'achat seraient consenties, à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

- Conservation et couverture des actions par les administrateurs et les dirigeants mandataires sociaux

Le Règlement intérieur du Conseil d'Administration prévoit l'interdiction, pour les administrateurs, de recourir à des produits de couverture des actions détenues ainsi que des options qui leur ont été attribuées le cas échéant.

Par ailleurs, nous vous informons que conformément à l'article L. 225-185 du Code de Commerce, votre Conseil soit décidera que les options ne pourront être levées par les dirigeants mandataires sociaux de la Société avant la cessation de leurs fonctions, soit fixera la quantité des actions issues de levées d'options qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions. Le cas échéant, les modalités fixées par votre Conseil vous seront communiquées dans le rapport qu'il présentera à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Nous vous précisons que le Conseil d'Administration a décidé, s'agissant des options de souscription d'actions attribuées le 14 septembre 2011, que le Président-Directeur Général serait tenu de conserver au nominatif pur, jusqu'à la cessation de ses fonctions, 50 % des plus-values d'acquisition nettes des impôts et contributions afférentes des actions obtenues par levées d'options du présent plan. Lorsque le Président-Directeur Général détiendrait, une quantité d'actions<sup>11</sup> représentant cinq fois la partie fixe de sa rémunération annuelle brute alors en vigueur, ce pourcentage sera égal à 10 %. Si cette condition n'est plus remplie, l'obligation de conservation de 50 % précitée devra s'appliquer à nouveau. Cette obligation de conservation sera reconduite en cas de nouvelle attribution d'options au Président-Directeur Général de la Société.

---

<sup>11</sup> Sous forme d'actions ou de parts de fonds communs de placement investis en titres de la Société.